

VD_OMNI GE.2014.0213 vom 15. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0213

FR: VD_OMNI GE.2014.0213 du 15 octobre 2015

IT: VD_OMNI GE.2014.0213 del 15 ottobre 2015

Regeste

X. _____ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Ecole Professionnelle EPSIC, Direction générale de l'enseignement postobligatoire | Recours contre une décision d'échec aux examens finals d'apprentissage de technicien-dentiste CFC. Le recourant ne conteste pas l'évaluation à proprement dite de ses examens. Il demande toutefois le réexamen de la décision litigieuse, au motif que son échec s'explique par les troubles de dyslexie-dysorthographe qu'il présente. - En raison de ses troubles, le recourant peut se prévaloir des mesures auxiliaires prévues aux art. 2 al. 5 LHand et 35 OFPr. Pour la session d'examens litigieuse, le recourant a déposé une demande de mesures auxiliaires qui lui ont été accordées. Les mesures accordées au recourant font partie du catalogue de mesures de compensation possibles pour les désavantages en cas de dyslexie mentionnées dans la Recommandation de la Conférence suisse des Offices de la formation professionnelle initiale. La décision d'octroi de mesures auxiliaires comportait l'indication de la voie de recours. Or le recourant n'a pas contesté cette décision. Il y a donc lieu d'admettre qu'il a bénéficié, pour la session d'examens litigieuse, des mesures de compensation adaptées et suffisantes au sens des art. 2 al. 5 LHand et 35 OFPr. - Pour les sessions d'examens antérieures, le recourant se plaint de n'avoir pas bénéficié de telles mesures. Ce grief sort toutefois du cadre du litige. Au demeurant, il n'allègue pas qu'il aurait déposé, pour ces sessions, une demande de mesures auxiliaires. Ce grief est rejeté, dans la mesure où il est recevable. - Le recourant qui n'a pas atteint les exigences minimales légales pour l'obtention du CFC requis ne saurait prétendre à la délivrance de ce titre, au motif qu'il a obtenu une note suffisante dans les branches pratiques. En revanche, l'autorité compétente a indiqué qu'elle était disposée à lui délivrer une attestation de formation à la pratique professionnelle, ce qui devrait lui permettre de justifier de ses compétences pratiques auprès d'employeurs potentiels. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée qui confirme l'échec du recourant aux examens finals de technicien-dentiste CFC est susceptible d'un recours devant le Tribunal cantonal (cf. art. 92 la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173. 36] et 104 et 105 de la loi sur la formation professionnelle du 9 juin 2009 [LVLFP; RSV 413.0]). Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision litigieuse (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Selon la jurisprudence du Tribunal cantonal, en matière de contrôle des examens, le Tribunal ne dispose que d'un pouvoir restreint; il n'intervient qu'avec une certaine retenue, c'est-à-dire uniquement si l'autorité inférieure a abusé, excédé ou mésusé de son pouvoir d'appréciation. Le contrôle se limite à s'assurer que les examinateurs ne se sont pas basés sur des considérations hors de propos ou de toute autre façon manifestement insoutenables (GE.2012.0192 du 17 avril 2014; GE.2013.0037 du 6 novembre 2013; GE.2010.0181 du 31 mai 2011 consid. 2b; GE.2010.0162 du 30 mai 2011 consid. 2; GE.2010.0143 du 20 octobre 2010 consid. 2 et les arrêts cités). Déterminer si un élève est capable de suivre une filière scolaire plutôt qu'une autre, requiert des compétences spéciales, en principe réservées aux enseignants (arrêts GE.2009.0151 du 22 octobre 2009 consid. 2, GE.2009.0142 du 10 septembre 2009 consid. 2, et GE.2009.0069 du 15 juillet 2009 consid. 3). La retenue dans le pouvoir d'examen n'est toutefois admissible qu'à l'égard de l'évaluation proprement dite des prestations fournies (voir à cet égard l'arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : ATAF] B-5267/2012 du 13 février 2013 consid. 2 et les références citées; GE.2010.0162 précité consid. 2; voir également l'art. 103 LVLPr qui précise que le recours contre les décisions constatant le résultat des examens ne peut être formé que pour illégalité; le chef du département ne revoit pas l'appréciation des travaux et des interrogations).

E. 3

La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des notes de l'enseignement des connaissances professionnelles figurant dans les bulletins semestriels.

E. 4

Le recourant allègue que son échec aux examens finals de technicien-dentiste CFC est dû à ses problèmes de dyslexie-dysorthographe, ce qui justifierait un réexamen de la décision attaquée. a) La loi sur l'égalité pour les handicapés a pour but de prévenir, de réduire ou d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées (art. 1 al. 1 LHand). Cette loi se fonde sur les principes constitutionnels que sont le principe d'égalité (art. 8 al. 1 Cst) et la non discrimination des personnes handicapées (art. 8 al. 4 Cst). Selon la définition figurant à l'art. 2 al. 1 LHand, est considérée comme personne handicapée au sens de la loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation, de se perfectionner ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités. Il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut. La LHand est applicable dans le domaine de la formation et à la formation continue (art. 3 let. f LHand). b) Selon l'art. 2 al. 5 LHand, il y a inégalité dans l'accès à la formation ou à la formation continue notamment lorsque l'utilisation de moyens auxiliaires spécifiques aux personnes handicapées ou une assistance personnelle qui leur est nécessaire ne leur sont pas accordées (a); la durée et l'aménagement des prestations de formation offertes ainsi que les examens exigés ne sont pas adaptés aux besoins spécifiques des personnes handicapées (b). La loi fédérale sur la formation professionnelle doit encourager et développer l'élimination des inégalités qui frappent les personnes handicapées dans la formation professionnelle (art. 3 let. c LFPr). L'école professionnelle doit ainsi favoriser l'élimination des désavantages que

subissent les personnes handicapées en leur offrant des types et des programmes de formation adéquats (21 al. 2 let c LFPr) . Si lors des examens finaux sanctionnant la formation professionnelle initiale, un candidat a besoin, en raison d'un handicap, de moyens auxiliaires spécifiques ou de plus de temps, il en sera tenu compte de manière appropriée (art. 35 al. 3 OFPr). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il n'y a pas lieu de compenser toutes les inégalités frappant les personnes handicapées. De nombreuses professions, de même que certaines formations, requièrent des qualités et capacités particulières que toutes les personnes ne possèdent pas dans la même mesure. Tel est par exemple le cas de certains métiers qui exigent des capacités physiques complètes (par exemple policier, guide de montagne, professeur de gymnastique) Le seul fait que certaines personnes, sans en être personnellement responsables, ne possèdent pas ces capacités ne peut conduire à l'obligation de réduire les conditions requises pour une formation donnée (ATF 122 I 130 consid. 3c/aa). La compensation des inégalités ne peut ainsi porter que sur des mesures techniques et organisationnelles. Il y a lieu de déterminer dans chaque cas quelles mesures compensatoires doivent être mises en place afin de compenser le handicap personnel et d'assurer l'égalité de traitement avec les candidats qui ne sont pas atteints d'un handicap. Les mesures peuvent porter sur l'attribution d'un temps d'examen supplémentaire, de pauses plus longues ou plus fréquentes durant l'examen, la possibilité de fractionner l'examen en plusieurs étapes, la modification de la forme de l'examen, ou l'utilisation d'un ordinateur (ATAF B-7914/2007 du 15 juillet 2008 consid. 4.5, cf. également la notice explicative intitulée "compensation des inégalités frappant les personnes handicapées dans le cadre d'examens professionnels et d'examens professionnels supérieurs" édictée par le SEFRI le 1^{er} janvier 2013). c) La Conférence suisse des Offices de la formation professionnelle a adopté, le 17 septembre 2014, une recommandation n° 7 qui concerne la compensation des désavantages dans la formation professionnelle initiale. Bien que cette recommandation soit postérieure aux faits litigieux, on peut s'y référer dans la mesure où elle reprend les exigences légales, telles que précisées par la jurisprudence dans ce domaine. Cette recommandation dispose notamment ce qui suit: "Compensation des désavantages lors de la procédure de qualification a. La procédure de qualification des personnes handicapées doit répondre aux exigences de la profession en question. b. Si la réussite à l'examen est conditionnée par la forme dans laquelle celui-ci se déroule et non pas son contenu, la personne en formation qui présente un handicap doit pouvoir demander à passer l'examen sous une forme adaptée à ce handicap. C'est notamment le cas lorsqu'en dépit de ses connaissances professionnelles, elle éprouve des difficultés à comprendre les consignes ou à réaliser la tâche sous la forme demandée. c. La compensation des désavantages est accordée si la demande à cette fin est déposée en même temps que l'inscription à l'examen. La réalisation des mesures d'appui préconisées par un centre spécialisé doit être attestée et consignée par écrit dans une convention ad hoc. d. Seule peut être accordée une compensation des désavantages d'ordre formel, consistant en des mesures telles que l'octroi de temps supplémentaire, de pauses plus longues, d'instruments auxiliaires spécifiques ou d'autres mesures adéquates, par exemple une pièce séparée pour passer l'examen (art. 35, al. 3, de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle). e. La compensation des désavantages accordée n'est pas mentionnée dans l'attestation fédérale de formation professionnelle (AFP), le certificat fédéral de capacité (CFC) ou le certificat fédéral de maturité professionnelle (MP)." Cette recommandation comporte en annexe un tableau énumérant les mesures de compensation possibles pour les désavantages en cas de dyslexie. Cette énumération n'est pas exhaustive. Activités Crédits-temps Moyens

auxiliaires/forme Travaux pratiques Compréhension précise de la consigne le l'examen: + 15 minutes Planification de la journée de travail: + 15 minutes Conclusion des travaux à la fin l'examen: + 30 minutes Accorder le droit de recevoir des explications sur le déroulement de l'examen et son contenu Travaux écrits + 10 à + 20 minutes au maximum par heure d'examen Aménagement individuel de pauses d'un maximum de 30 minutes Libeller la documentation d'examen de manière claire et lisible Utiliser une plus grande police de caractère que d'habitude Dissocier clairement les différentes questions de l'examen Autoriser, au cours de l'examen, les questions de compréhension ou de précision du contenu Expliquer les matières d'examen avec précision dans toutes les disciplines Permettre aux candidats de se familiariser préalablement avec la présentation des feuilles d'examen Compléter la forme de l'examen, par ex. par de l'écrit ou/et de l'oral Autoriser l'utilisation de moyens électroniques Mener l'examen dans une pièce séparée Mettre à disposition un dictionnaire (électronique) Autoriser le correcteur orthographique de l'ordinateur Juger les compétences linguistiques en tenant compte de toutes les aptitudes essentielles à la communication (parler, lire, écouter, écrire). Par conséquent, les faiblesses dans l'expression écrite (en particulier les fautes d'orthographe) ne doivent pas forcément entraîner une note insuffisante. Examen Oral + 10 à + 20 minutes au maximum en règle générale

d) En l'occurrence, le recourant, atteint de troubles de dyslexie-dysorthographe, peut se prévaloir des mesures auxiliaires prévues aux art. 2 al. 5 LHand et 35 OFPr. C'est d'ailleurs ce qu'il a fait pour la session d'examens de 2014 puisqu'il a déposé une demande dans ce sens auprès de la DGEF. Par décision du 17 janvier 2014, la DGEF lui a octroyé des mesures auxiliaires sous la forme d'un tiers supplémentaire (50 minutes) du temps réglementaire (150 minutes) pour les épreuves concernées (y compris pour l'examen final de culture générale (eCG)). Le recourant a également bénéficié de la possibilité de se faire lire les consignes en cas de besoin, et de recourir à un dictionnaire si les consignes de l'examen ne l'interdisaient pas explicitement. Ces mesures figurent parmi les mesures de compensation possibles pour les désavantages en cas de dyslexie mentionnées dans la Recommandation de la Conférence suisse des Offices de la formation professionnelle précitée. Le recourant n'a pas contesté cette décision, a accepté les mesures proposées. Il n'allègue pas que d'autres mesures auraient été indiquées. Tant l'EPSIC que la DGEF ont confirmé que ces mesures ont été strictement appliquées lors de la session d'examen concernée, ce qui n'est pas non plus contesté par le recourant. Dans ces circonstances, il y a lieu de retenir que le recourant a bénéficié, pour la session d'examens de 2014, de mesures de compensation adaptées et suffisantes, conformément aux art. 2 al. 5 LHand et 35 OFPr. e) Le recourant fait encore valoir qu'il n'a pas bénéficié de telles mesures auxiliaires lors des sessions d'examens de 2010 et 2011. Cette question sort toutefois du cadre du litige. En effet, le recours porte sur la décision du 3 juillet 2014 qui a trait à la session d'examens de 2014. Les griefs relatifs au déroulement des examens des sessions précédentes de 2010 et 2011 sont par conséquent irrecevables. Au demeurant, le recourant ne soutient pas qu'il aurait déposé une demande pour bénéficier de mesures auxiliaires lors des sessions d'examens de 2010 et 2011 et qu'elles lui auraient été refusées. Ce grief doit en conséquence être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recourant se prévaut enfin du fait qu'il a obtenu une note suffisante dans les branches pratiques, ce qui démontrerait selon lui qu'il dispose des compétences pour exercer le métier de technicien-dentiste. Or l'absence de CFC le priverait de la possibilité de trouver un travail dans ce domaine. L'ordonnance précitée du 30 novembre 2007 sur la formation

professionnelle initiale de technicienne-dentiste/technicien-dentiste CFC fixe des exigences minimales pour l'obtention du CFC de technicien-dentiste. Ces exigences ne concernent pas seulement les compétences professionnelles (art. 4). Il est également exigé des compétences méthodologiques, sociales et personnelles (art. 5 et 6). Or, le recourant n'a pas atteint les exigences minimales légales dans ces domaines de compétences. Il ne saurait dès lors prétendre à l'obtention du certificat fédéral de capacité de technicien-dentiste, au motif qu'il peut justifier de compétences pratiques suffisantes dans ce domaine. Cela étant, la DGEP a confirmé qu'elle était disposée à délivrer au recourant une attestation de formation à la pratique professionnelle, ce qui devrait lui permettre de justifier de ses compétences pratiques auprès d'employeurs potentiels. Ce grief est également mal fondé.

E. 6

Il résulte des considérants qui précèdent que l'échec du recourant aux examens finals de technicien-dentiste CFC doit être confirmé. Le recours est par conséquent rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire. Toutefois, l'art. 10 LHand prévoit la gratuité de la procédure pour les procédures énumérées aux art. 7 et 8 LHand. L'art. 8 al. 2 LHand dispose que toute personne qui subit une inégalité au sens de l'art. 2 al. 5 du fait d'une collectivité publique peut demander au tribunal ou à l'autorité administrative d'ordonner que le prestataire élimine l'inégalité ou qu'il s'en abstienne. Il est douteux que le recourant puisse se prévaloir de ces dispositions en l'espèce, n'ayant, comme on l'a vu pas subi d'inégalité au sens de l'art. 2 al. 5 LHand. Quoiqu'il en soit, il se justifie dans le cas présent de renoncer à la perception d'un émolument de justice (art. 50 LPA-VD). Succombant et n'ayant pas procédé avec l'assistance d'un mandataire professionnel, le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.